CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.344 du 24 février 2003

A. 132.981/10.830

En cause : **XXX**,
agissant tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentante légale de
YYY

ayant élu domicile chez
Me S. SHAH, avocat
boulevard Emile Bockstael 91
1020 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. l'Etat belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 15 février 2002 par XXX, de nationalité XXX, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur d'âge YYY, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus de visa de regroupement familial prise par Monsieur le ministre de l'Intérieur, en date du 7 février 2003, et dont la requérante a eu connaissance en date du 12 février 2003, par une correspondance motivée adressée à son conseil";

Vu le dossier administratif;

Vu les ordonnances des 17 et 18 février 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 2003 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SHAH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première

partie adverse et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la seconde partie adverse demande sa mise hors cause, au motif que la demande de suspension ne vise que la décision de refus de visa qui est uniquement de la compétence du ministre de l'Intérieur;

Considérant que le ministre des Affaires étrangères n'est pas l'auteur de l'acte attaqué; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de le mettre hors cause;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, a épousé le 10 mars 1998 selon l'acte de mariage produit, B., de nationalité belge à H.; qu'un enfant, YYY, est né de cette union le 11 septembre 1999 en XXX; qu'antérieurement, soit le 20 mai 1989, B. avait épousé T., ressortissante belge, dont il a divorcé par un jugement prononcé le 20 février 1997 et transcrit le 26 mars 1997; qu'au cours du mois de janvier 2002, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à N. une demande de visa fondée sur le "regroupement familial"; que, le 7 février 2003, la partie adverse a envoyé auprès du poste diplomatique belge en XXX des instructions en vue de refuser le visa sollicité; que, par un courrier du 10 février 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur a informé le conseil de la requérante des motifs de ce refus; qu'il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

> " Considérant que Monsieur B., né le 03/08/1962 s'est marié en premières noces avec une ressortissante de nationalité belge, Madame T. née le 22/06/1951;
>
> Considérant que le 21/03/1997, l'intéressé divorce de Madame T.;
>
> Considérant qu'il ressort des éléments de la demande de visa de Madame XXX, épouse en secondes noces de Monsieur B., que la date du mariage de la requérante avec Monsieur B. n'est pas le 10/03/1998 comme mentionné dans l'acte;
>
> Considérant que la date réelle du mariage entre la requérante et Monsieur B. est le 08/02/1996;

Considérant que Monsieur B. était alors encore engagé dans le lien [sic] du mariage avec une ressortissante belge;

Considérant dès lors que le mariage célébré le 08/02/1996 fait apparaître une situation de bigamie contraire à l'ordre public belge;

Considérant que le mariage célébré entre Madame XXX et Monsieur B. ne peut sortir ses effets en Belgique;

Dès lors, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art. 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.";

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité, en ce que, n'ayant pas sollicité de mesures provisoires tendant à contraindre le ministre de l'Intérieur à délivrer à la requérante le visa demandé, celle-ci serait sans intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'en cas de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, la requérante ne pourrait se voir opposer un nouveau refus de visa qui méconnaîtrait les motifs soutenant le dispositif de l'arrêt de suspension; que la partie adverse doit, à la suite d'un arrêt ordonnant la suspension, décider si elle demandera ou non la poursuite de la procédure; qu'il ne peut être exclu qu'à cette occasion, elle revoie sa position et décide en définitive d'octroyer le visa sollicité, ni qu'elle s'abstienne de demander la poursuite de la procédure; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité, en ce que le recours est prématuré, l'acte attaqué en l'espèce n'étant que la simple communication d'une décision qui n'a encore été ni confirmée ni notifiée;

Considérant que l'acte attaqué précise que "des instructions ont été envoyées, par e-mail, à l'ambassade de Belgique à N. en vue de refuser le visa"; qu'il apparaît dès lors sans équivoque que la décision a bien été prise par la partie adverse; qu'il ressort en outre du dossier administratif qu'elle repose sur des motifs parfaitement identiques à ceux figurant dans la lettre transmise au conseil de la requérante le 10 février 2003, de telle sorte que celle-ci a connaissance des motifs du refus de visa; que la seule absence de notification ne rend pas le recours prématuré; que l'exception doit également être rejetée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 40 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès

lors de l'absence de motivation légalement admissible, de la violation des principes généraux de bonne administration et de l'article 3 de la directive européenne 68/360 du Conseil européen; qu'elle fait valoir à titre principal qu'elle remplit les conditions légales lui permettant de rejoindre son époux en Belgique; qu'ainsi, elle possède un passeport national valable et apporte la preuve de son lien d'alliance avec Monsieur B., ressortissant belge; qu'elle soutient également que son mariage est parfaitement valable, ayant été conclu conformément aux prescriptions de fond de leurs lois nationales respectives, de telle sorte qu'il doit, de plein droit, sortir ses effets en Belgique; qu'elle rappelle qu'elle a déposé à l'appui de sa demande de visa un acte officiel de mariage légalisé par le ministère des Affaires étrangères XXX et fait grief à la partie adverse de violer la foi et la force probante due aux actes en déclarant qu'il ne mentionne pas la date réelle de son mariage; qu'elle fait valoir qu'en tout état de cause, au moment où elle a introduit sa demande de visa "regroupement familial", B. était légalement divorcé de T., qu'elle était donc sa seule épouse légitime et qu'elle pouvait donc, à ce titre, se prévaloir du droit au regroupement familial et devait se voir délivrer le visa sollicité pour elle-même et pour son enfant;

Considérant que l'acte attaqué repose, à titre de motif unique, sur le fait que "le mariage célébré le 08/02/1996 fait apparaître une situation de bigamie contraire à l'ordre public belge" et "ne peut sortir ses effets en Belgique";

Considérant qu'un mariage, polygame au moment de sa conclusion, peut produire des effets juridiques en droit public dès le moment où le premier mariage est valablement dissous; que l'administration ne peut dès lors se retrancher derrière l'exception d'ordre public belge pour refuser le droit au regroupement familial du second conjoint;

Considérant qu'en l'espèce, lorsque la requérante a introduit, en janvier 2002, sa demande de visa fondée sur le regroupement familial, le divorce entre B. et sa précédente épouse était prononcé et transcrit; que la requérante était alors la seule épouse légitime de celui-ci; qu'elle pouvait donc, à ce titre, se prévaloir du droit au regroupement familial visé à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose que l'acte attaqué lui cause ainsi qu'à son enfant, un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'une procédure au fond retarderait encore le regroupement familial alors que le couple aurait dû être réuni depuis de nombreux mois si des difficultés administratives n'étaient pas intervenues et si la partie adverse avait correctement appliqué la loi belge;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de maintenir la requérante et son fils éloignés de leur époux et père; que pareille séparation, alors que la requérante peut se prévaloir d'un droit au séjour qu'elle tire directement de la loi, constitue un préjudice grave difficilement réparable;

D E C I D E :

Article 1er.

Le ministre des Affaires étrangères est mis hors cause.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution la décision de refus de visa de regroupement familial prise par le ministre de l'Intérieur le 7 février 2003 à l'encontre de XXX.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le vingt-quatre février deux mille trois, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. P. NIHOUL.